

Chapitre I

LES DISTINCTIONS UTILES EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

Section I — Les différents types de responsabilités	13
Section II — La responsabilité civile contractuelle et la responsabilité civile extracontractuelle	19
Section III — L'organisation judiciaire	24
Section IV — La jurisprudence	27

Section I - Les différents types de responsabilités civile

Il existe trois types de responsabilités obligeant la personne concernée à répondre de ses actes :

- la responsabilité administrative ;
- la responsabilité pénale ;
- la responsabilité civile.

I - La responsabilité administrative

Elle est, a priori, exclue de cet ouvrage consacré à la responsabilité civile mais pourra être évoquée pour l'étude de certaines assurances.

A - Le principe

La responsabilité administrative est la responsabilité encourue par l'administration à l'occasion de dommages causés aux usagers du service publics ou aux tiers. Cette responsabilité a été consacrée par un arrêt célèbre, l'arrêt Blanco rendu par le Tribunal des Conflits le 8 février 1873, lequel met fin au principe de l'irresponsabilité de l'État. Cette décision soumet toutefois la responsabilité de l'État à un régime spécifique, considérant que la responsabilité des personnes de droit public ne peut être régie par les dispositions du Code civil. La nécessité d'appliquer un régime spécial, justifiée par les impératifs du service public, légitime l'existence de juridictions administratives pour connaître du contentieux administratif.

Si pendant longtemps la responsabilité administrative reposait essentiellement sur le principe de la faute lourde, l'exigence d'une telle faute est aujourd'hui en net recul. La faute lourde a notamment été abandonnée pour les services d'aide médicale d'urgence et les services de lutte contre les incendies (CE, 20 juin 1997, n° 139495 ; CE, 29 avr. 1998, n° 164012). Les usagers des ouvrages publics peuvent quant à eux se prévaloir d'une présomption de faute pour obtenir la réparation de leurs préjudices. Le Conseil d'État rappelle ainsi qu'une collectivité publique ne peut s'exonérer de la responsabilité qu'elle encourt à l'égard des usagers d'un ouvrage public victimes d'un dommage causé par l'ouvrage que si elle apporte la preuve que cet ouvrage a été normalement aménagé et entretenu (CE, 6 janv. 2016, n° 388556).

Les principes de la responsabilité administrative tendent à se rapprocher de ceux de la responsabilité civile. L'évolution de la responsabilité médicale est caractéristique. En effet, avec un arrêt rendu le 10 avril 1992, le Conseil d'État abandonnait l'exigence d'une faute lourde pour engager la responsabilité du service public hospitalier en cas d'acte médical (CE, 10 avr. 1992, n° 79027). Un an plus tard, avec l'arrêt Bianchi rendu le 9 avril 1993, le Conseil d'État admettait que la responsabilité du service public hospitalier puisse être engagée, sans faute, en cas d'aléa thérapeutique. Le Conseil d'État affirme que « lorsqu'un acte médical nécessaire au diagnostic ou au traitement du malade présente un risque dont l'existence est connue mais dont la réalisation est exceptionnelle et dont aucune raison ne permet de penser que le patient y soit particulièrement exposé, la responsabilité du service public hospitalier est engagée si l'exécution de cet acte est la cause directe de dommages sans rapport avec l'état initial du patient comme avec l'évolution prévisible de cet état, et présentant un caractère d'extrême gravité » (CE, 9 avr. 1993, n° 69336). La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 dite « Loi Kouchner » relative aux droits des malades à la qualité du système de santé, est venue parachever le processus de rapprochement entre les règles de responsabilité administrative et responsabilité civile. Les mêmes dispositions insérées dans le code de la santé publique sont désormais applicables à l'ensemble des établissements de soins et médecins issus du secteur public ou privé. La dualité de juridictions (administratives et judiciaires) demeure cependant.

B – Mise en œuvre

1° Contentieux

Le contentieux de la responsabilité administrative relève de la compétence exclusive des juridictions administratives, en application du principe constitutionnel de la séparation du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire.

En cas de difficulté, le Tribunal des conflits détermine la nature du tribunal compétent.

Les juridictions compétentes sont :

- les tribunaux administratifs qui jugent en première instance ;
- les cours d'appel administratives chargées des appels formés contre les décisions des tribunaux administratifs ;
- le Conseil d'État qui vérifie la bonne application des règles de droit administratif. Le Conseil d'État joue le même rôle que la Cour de cassation en matière judiciaire.

Remarque : *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision de l'administration en réponse à une demande préalable. Une non réponse de l'administration au bout de deux mois est assimilée à un refus implicite. L'intéressé dispose, alors d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet pour former un recours devant une juridiction. Lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration du délai de deux mois,*

elle fait à nouveau courir le délai de deux mois pendant lequel le requérant doit exercer un recours. Passé ce délai, le requérant est forclos (C. justice adm., art. R. 421-1 et R. 421-2).

2° Exceptions

La loi et la jurisprudence prévoient un certain nombre de cas dans lesquels les tribunaux de l'ordre judiciaire seront compétents, par exception.

Ainsi, en ce qui concerne les accidents de la circulation ou les dommages résultant de la faute des enseignants de l'Éducation nationale, seules les juridictions judiciaires sont compétentes.

Le Conseil d'État a par ailleurs jugé que les tribunaux judiciaires sont exclusivement compétents pour connaître d'un litige opposant une victime à une commune en sa qualité d'exploitant de la station de ski, l'exploitation des pistes de ski incluant notamment leur entretien et leur service constituant un service industriel et commercial, même lorsque la station de ski est exploitée en régie directe par la commune (CE, 19 nov. 2009, n° 293020). Ce principe a été confirmé par la Cour de cassation (Civ. 1^{re}, 31 mars 2010, n° 09-10.560).

II – La responsabilité pénale

A – Le principe

La responsabilité pénale vise à sanctionner une personne qui commet une infraction, c'est-à-dire qui enfreint une règle de droit destinée à protéger la société.

La responsabilité pénale suppose la commission d'un acte expressément interdit par les lois répressives : « l'infraction ». On ne peut sanctionner un individu sans texte précis : il s'agit du principe fondamental de la « légalité des délits et des peines ».

La responsabilité pénale qui est d'ordre public, est par nature, non-assurable. Toutefois, aucun texte n'interdit expressément l'assurance de la responsabilité pénale. L'inassurabilité se rattache aux règles générales du droit pénal, et spécialement à la fonction même de la peine, qui doit s'appliquer au coupable, sans possibilité de transfert à l'assureur, qui mettrait en péril l'ordre public. C'est dans cet esprit qu'en 1992 le ministre de l'Économie et des Finances a prohibé l'assurance du « retrait de permis de conduire » consistant à garantir certaines pertes pécuniaires (G. Defrance, L'Argus, 21 févr. 1992, p. 16). La jurisprudence peut également retenir l'existence d'une faute intentionnelle, incompatible avec l'aléa, pour écarter toute prise en charge par l'assureur des amendes ou pénalités civiles (Civ. 2^e, 14 juin 2012, n° 11-17.367, arrêt « Marionnaud »).

B – Distinction

On distingue trois sortes d'infractions en fonction de la gravité des peines encourues, selon l'article 111-1 du Code pénal :

- les contraventions (ou peines contraventionnelles) encourues par les personnes physiques sont : l'amende, les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-14 du Code pénal, la peine de sanction-réparation prévue par l'article 131-15-1 du même code. L'amende qui s'élève au maximum à 1 500 euros pour les contraventions de 5^e classe est doublée en cas de récidive (C. pén., art. 131-12 et 131-13) ;
- les délits, punis de peines correctionnelles, à savoir un emprisonnement, quelle que soit la durée, et/ou une amende ou une peine de jours-amende consistant pour le condamné

à verser au Trésor une somme dont le montant global résulte de la fixation par le juge d'une contribution quotidienne pendant un certain nombre de jours avec un maximum de 3 000 euros par jours pendant 360 jours (C. pén., art. 131-3 à 131-9), punis de peines correctionnelles, à savoir un emprisonnement, quelle que soit la durée, et/ou une amende ou une peine de jours-amende consistant pour le condamné à verser au Trésor une somme dont le montant global résulte de la fixation par le juge d'une contribution quotidienne pendant un certain nombre de jours avec un maximum de 1 000 euros par jours pendant 360 jours (C. pén., art. 131-3 à 131-9) ;

- les crimes, passibles d'une peine allant d'une durée de 10 ans au moins à la réclusion criminelle à perpétuité (C. pén., art. 131-1 et 131-2).

C – Mise en œuvre

La mise en œuvre suppose – sauf exceptions – l'intervention d'un tribunal répressif. Il s'agira soit du tribunal de police pour les contraventions, soit du tribunal correctionnel pour les délits, soit de la Cour d'assises pour les crimes.

Les poursuites pénales (appelées « action publique ») sont engagées par le Ministère public (Procureurs de la République notamment).

Le Ministère public, représenté auprès de chaque juridiction par le Parquet, jouit d'un monopole et est seul juge de l'opportunité des poursuites : il décide ou non de poursuivre.

Depuis la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 (JO, 28 févr. 2017) portant réforme de la prescription en matière pénale, les délais de prescription pour les délits et crimes ont été doublés, passant respectivement de 3 à 6 ans et de 10 à 20 ans. Le point de départ du délai de prescription se situe au jour de la commission de l'infraction. Ce point de départ est reporté, pour les infractions dites occultes ou dissimulées, à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique. Afin d'éviter une imprescriptibilité des infractions, la loi crée un délai butoir de 12 ans pour les délits et 30 ans pour les crimes (C. proc. pén., art. 9-1).

L'action publique se prescrit désormais par un délai de :

- 1 an pour les contraventions (C. proc. pén. art. 9) ;
- 6 ans pour les délits (C. proc. pén., art. 8) ;
- 20 ans pour les crimes, sauf cas particuliers comme, par exemple, pour les actes de terrorisme pour lesquels le délai de prescription est porté à 30 ans (C. proc. pén., art. 7).

D – La responsabilité pénale des personnes morales

Une personne morale se définit comme un groupement ou un établissement possédant une certaine capacité juridique et un patrimoine collectif, mais sans existence corporelle, par opposition aux personnes physiques. On distingue les personnes morales de droit public (État, Régions, départements, communes, établissements publics, etc.) et les personnes morales de droit privé (sociétés, associations, syndicats, notamment).

La responsabilité des personnes morales repose sur les dispositions de l'article L. 121-2 du Code pénal lequel dispose que les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants. Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

III – La responsabilité civile

A – Le principe

La responsabilité civile est l'obligation qui incombe à une personne de réparer le dommage causé à autrui.

La responsabilité civile vise, non pas à sanctionner, mais à réparer.

La réparation ne dépend pas, en général, de la gravité de l'acte générateur du dommage.

La responsabilité civile est régie, sauf exceptions, par des textes à caractère général, permettant d'appréhender le maximum de situations.

Compte tenu de sa fonction, la responsabilité civile relève du domaine des risques assurables.

B – Mise en œuvre

La responsabilité civile est mise en œuvre par la victime qui demande la réparation de son préjudice à l'auteur du dommage ou son assureur de responsabilité civile.

Au cas où le litige deviendrait contentieux, le tribunal compétent serait civil. Il s'agirait du tribunal judiciaire, sauf dans le cas particulier où la victime « se constitue partie civile » devant les juridictions répressives.

L'action de la victime se prescrit, sauf textes spéciaux, par un délai de :

- cinq ans lorsque la victime exerce une action personnelle ou mobilière (demande en réparation d'un dommage matériel ou de la perte de jouissance d'un droit). Le point de départ de ce délai se situe le jour où la victime a connu ou aurait dû connaître les faits qui lui permettent d'exercer l'action (C. civ., art. 2224) ;
- dix ans lorsque la victime, directe ou indirecte, demande la réparation d'un dommage corporel. Ce délai court à compter de la consolidation du dommage corporel initial ou aggravé. En cas de préjudice causé par des tortures, des actes de barbaries, des violences ou agressions sexuelles commises contre un mineur, le délai de prescription de l'action en responsabilité civile est porté à vingt ans (C. civ., art. 2226).

Parmi les exceptions remarquables, retenons la prescription biennale (deux ans) prévue au Code des assurances et concernant les actions nées du contrat d'assurances entre les parties à ce contrat (C. assur., art. L. 114-1 et L. 114-2).

IV – L'action civile de la victime devant les tribunaux répressifs

A – Justification

Il est possible qu'un même fait générateur soit susceptible d'engager la responsabilité pénale et la responsabilité civile de son auteur. Cette situation est très fréquente dans l'hypothèses de blessures ou d'homicide involontaires résultant, par exemple, d'un accident de la circulation ou d'un incendie.

Il pourrait y avoir alors deux actions judiciaires distinctes : l'une diligentée par le Ministère public devant le tribunal répressif, l'autre engagée par la victime devant le tribunal civil. L'existence de ces deux actions judiciaires serait de nature à retarder l'indemnisation de la victime dans la mesure où, en application de l'article 4 du Code de procédure pénale, le juge civil doit surseoir à statuer tant que le juge pénal n'a pas rendu sa décision.

B – Énoncé du principe

En conséquence, la victime se voit conférer un droit exceptionnel ; elle peut décider de joindre son action à celle du Ministère public devant le tribunal répressif et ainsi se « constituer partie civile ». L'article 3 du Code de procédure pénal prévoit ainsi que « L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction. Elle sera recevable pour tous les chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite. »

Signalons en outre que la loi n° 2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne a créé les articles 10-2 à 10-5 du Code de procédure pénale relatifs aux droits des victimes. L'article 10-2 du Code de procédure pénale modifié par la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 qui concerne l'information faite aux victimes dispose que :

Les officiers et les agents de police judiciaire ou, sous leur contrôle, les assistants d'enquête informent par tout moyen les victimes de leur droit :

- 1° D'obtenir la réparation de leur préjudice, par l'indemnisation de celui-ci ou par tout autre moyen adapté, y compris, s'il y a lieu, une mesure de justice restaurative ;
- 2° De se constituer partie civile soit dans le cadre d'une mise en mouvement de l'action publique par le parquet, soit par la voie d'une citation directe de l'auteur des faits devant la juridiction compétente ou d'une plainte portée devant le juge d'instruction ;
- 3° D'être, si elles souhaitent se constituer partie civile, assistées d'un avocat qu'elles peuvent choisir ou qui, à leur demande, est désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats près la juridiction compétente, les frais étant à la charge des victimes sauf si elles remplissent les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle ou si elles bénéficient d'une assurance de protection juridique ;
- 4° D'être aidées par un service relevant d'une ou de plusieurs collectivités publiques ou par une association d'aide aux victimes agréée dans des conditions définies par décret ;
- 5° De saisir, le cas échéant, la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, lorsqu'il s'agit d'une infraction mentionnée aux articles 706-3 ou 706-14 du présent code ;
- 6° D'être informées sur les mesures de protection dont elles peuvent bénéficier, notamment les ordonnances de protection prévues au titre XIV du livre I^{er} du Code civil. Les victimes sont également informées des peines encourues par les auteurs des violences et des conditions d'exécution des éventuelles condamnations qui pourraient être prononcées ;
- 7° Pour les victimes qui ne comprennent pas la langue française, de bénéficier d'un interprète et d'une traduction des informations indispensables à l'exercice de leurs droits ;
- 8° D'être accompagnées chacune, à leur demande, à tous les stades de la procédure, par leur représentant légal et par la personne majeure de leur choix, y compris par un avocat, sauf décision contraire motivée prise par l'autorité judiciaire compétente ;
- 9° De déclarer comme domicile l'adresse d'un tiers, sous réserve de l'accord exprès de celui-ci. Toutefois, lorsque la victime est une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public et que l'infraction a été commise en raison de ses fonctions ou de sa mission, elle est informée qu'elle peut déclarer, sans cet accord, son adresse professionnelle ;
- 10° S'il s'agit de victimes de violences pour lesquelles un examen médical a été requis par un officier de police judiciaire ou un magistrat, de se voir remettre le certificat d'examen médical constatant leur état de santé.

C - Mise en œuvre

La constitution de partie civile avec demande de dommage et intérêts est facultative, mais elle présente de nombreux avantages :

- le juge pénal statue dans une même décision sur les deux actions en responsabilité ;
- le Ministère public se voit obligé d'engager les poursuites pénales, si les conditions légales sont réunies. Il n'est plus le seul juge de l'opportunité des poursuites ;
- la procédure pénale est généralement plus rapide ;
- en cas de relaxe, et en ce qui concerne les poursuites pour homicide ou blessures involontaires, le juge répressif demeure compétent pour statuer sur la responsabilité civile du prévenu, à la demande de la partie civile ou de son assureur.

Distinguer responsabilités pénale et civile demeure une nécessité, surtout si elles cohabitent dans une même situation, voire dans un même procès. Nous proposons, ci-après, un tableau récapitulatif des principales différences entre ces deux sortes de responsabilités.

Principales différences entre responsabilité pénale et responsabilité civile

Élément de comparaison	Responsabilité pénale	Responsabilité civile
Visé la protection de :	La société	L'individu
Conséquences	Sanctions : – amendes – emprisonnement – interdictions – déchéances, etc.	Réparation : dommages et intérêts
Fondement	Textes précis : Légalité des incriminations	Texte à caractère général
Gravité de la faute	Module les sanctions	Indifférente au montant de la réparation
Juridictions	Juridictions répressives	Juridictions civiles sauf en cas de constitution de partie civile devant la juridiction répressive
Prescription	Contravention : 1 an Délits : 6 ans Crimes : 20 ans	Action personnelle ou mobilière : 5 ans Action en réparation d'un dommage corporel : 10 ans
Assurabilité	Inassurable	Assurable

Section II – La responsabilité civile contractuelle et la responsabilité civile extracontractuelle

En fonction de l'origine du dommage, on distingue deux sortes de responsabilité civile :

- contractuelle d'une part ;
- extracontractuelle (antérieurement délictuelle ou quasi-délictuelle) d'autre part.

La victime ne choisit pas la nature de la responsabilité civile qu'elle invoque. Le fondement de l'action en responsabilité civile engagée par la victime à l'encontre de l'auteur du dommage dépend de l'existence ou non d'un contrat et de l'origine du dommage.

I – La responsabilité civile contractuelle

A – Définition

La responsabilité civile est dite contractuelle lorsque le dommage dont se plaint la victime résulte de l'inexécution, ou de la mauvaise exécution d'un contrat.

Il importe de relever que la responsabilité civile contractuelle naît aussi bien d'un contrat formel, écrit, que d'une convention tacite ou orale, telle, par exemple, une convention d'assistance bénévole.

La responsabilité civile contractuelle de droit commun est celle qui s'applique en l'absence de régime spécial prévu par la loi. La demande d'allocation de dommages et intérêts destinés à réparer les conséquences de l'inexécution du contrat est fondée sur l'article 1231-1 du Code civil depuis l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 applicable à compter du 1^{er} octobre 2016. Ce texte dispose que « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure. »

Antérieurement à l'ordonnance du 10 février 2016, l'action en responsabilité civile contractuelle engagée par la victime à l'encontre de son cocontractant était fondée sur l'article 1147 du Code civil aux termes duquel « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'inexécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. ». L'actuel article 1231-1 du Code civil reformule donc pour l'essentiel l'ancien article 1147 du Code civil, substituant la « force majeure » à la « cause étrangère ».

Il importe de noter que l'ancien article 1147 du Code civil demeure applicable aux contrats conclus avant le 1^{er} octobre 2016. La victime doit alors invoquer l'article 1147 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016.

Exemple : le locataire d'une résidence est blessé par la porte automatique d'accès au parking de son immeuble qui ne s'est pas refermée et qu'il a voulu fermer manuellement. Il assigne en réparation de ses préjudices l'assureur de la propriétaire de l'immeuble lequel appelle en garantie la société chargée de la maintenance de la porte. La Cour de cassation affirme au visa de l'article 1147 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, que celui qui est chargé de la maintenance d'une porte automatique d'accès à un parking est tenu d'une obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité de l'appareil. Elle casse l'arrêt d'appel ayant mis hors de cause la société de maintenance et jugé que l'obligation de sécurité pesant sur la société chargée de l'entretien ne peut qu'être de moyen s'agissant des avaries survenant entre deux visites d'entretien (Civ. 3^e, 5 nov. 2020, n° 19-10.857).

B – Caractéristiques

Par définition, victime et responsable se connaissent : ils sont cocontractants.

Toutefois, pour que la responsabilité civile contractuelle d'un cocontractant soit engagée à l'égard de l'autre il est indispensable que le dommage trouve son origine dans la mauvaise exécution du contrat.